

ASSOCIATION PSYCHANALYTIQUE DE FRANCE

24, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS

TEL (33) 01 43 29 85 11 FAX (33) 09 70 61 36 95

S T A T U T S

14 octobre 2005

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Fondateurs

Sous la dénomination d'**Association Psychanalytique de France**, a été créée le 9 juin 1964 par :

1°/ Le Docteur Lavie, Léopold, Jean-Claude, né le 14 novembre 1920 à Paris (XVIIème), Docteur en médecine, de nationalité française, demeurant à Paris 1er au 22, avenue de l'Opéra ;

2°/ le Docteur Widlöcher, Daniel, Jean-Florent, Henri, né le 8 juin 1929 à Paris (XIIème), Docteur en médecine, de nationalité française, demeurant à Paris 12ème, 32, rue Charles Baudelaire,

3°/ le Docteur Laplanche Jean-Louis, né le 21 juin 1924 à Paris (IVème), Docteur en médecine, de nationalité française, demeurant à Paris VIIème, 55, rue de Varenne,

une association conforme à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Révision

Compte-tenu des modifications votées lors des Assemblées générales extraordinaires de février 1973, de janvier 1978, avril 1983, juin 1985,

Compte-tenu de diverses propositions de modifications élaborées depuis lors,

Compte-tenu d'une large communication entreprise par le Conseil d'administration au cours du premier semestre 1989, l'Assemblée générale extraordinaire réunie régulièrement le 24 novembre 1989 adopte les présents statuts dans la rédaction qui suit, modifiée par l'Assemblée générale du 14 octobre 2005.

Article 3 : Objet de l'Association

Cette Association, désignée par ses initiales A.P.F., a pour objet d'apporter sa contribution à la découverte freudienne et à la recherche en psychanalyse, et de former des psychanalystes selon les normes qui lui sont spécifiques.

Elle est une composante de l'**Association Psychanalytique Internationale (A.P.I.)**.

Article 4 : Siège

Son siège est à Paris (1er), 24, place Dauphine. Il peut être transféré en tout endroit de la même ville sur décision du Conseil d'administration et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Les Membres de l'Association

L'Association Psychanalytique de France se compose de deux catégories de membres actifs, reconnus *ipso facto* Membres (*full members*) de l'Association Psychanalytique Internationale.

La réunion des Membres actifs de l'Association se nomme Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

a) - Une première catégorie de membres est qualifiée de **Membres titulaires**. Leur sont dévolues et réservées les fonctions institutionnelles de formation (prévues à l'article 12 et 24), l'élection des nouveaux Membres actifs (prévue à l'article 11-1), ainsi que les fonctions administratives (énumérées à l'article 15) quand elles doivent nécessairement être exercées par un Membre titulaire.

b) - L'autre catégorie de Membres actifs est qualifiée de **Membres sociétaires** pour l'ensemble des fonctions prévues à l'article 7.

Il existe en outre des **Membres d'honneur** et des **Membre honoraires** qui sont informés des activités scientifiques de l'Association mais ne bénéficient d'aucun des droits des Membres actifs.

Article 7 : Les Membres actifs qualifiés de Membres sociétaires :
définition, éligibilité et élection :

a) **Est Membre sociétaire** de l'A.P.F. tout Membre qui :

- participe à l'activité scientifique de l'Association,

- participe à la politique de l'Institution dans le cadre des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

- participe à la vie de l'Institution dans les activités administratives dans les limites fixées par l'article 15 (pouvoir occuper au Conseil les fonctions de Trésorier, Secrétaire scientifique, un poste de Vice-Présidence),

- peut représenter l'A.P.F. sur proposition et après accord du Conseil,
- peut exercer des fonctions d'enseignement selon les dispositions arrêtées par le Règlement intérieur,
- peut participer à des Comités mis en place par le Conseil.

b) Est éligible comme Membre sociétaire de l'A.P.F. :

- tout analyste ayant satisfait aux critères de formation, titres, et qualités exigées par l'Association,
- tout analyste Membre d'une Organisation composante de l'Association Internationale de Psychanalyse.

c) Présélection des candidats

Pour être candidat au titre de Membre de l'A.P.F., le postulant doit adresser une lettre signée au Président sous couvert du Secrétaire général, lettre engageant ledit candidat à respecter les statuts de l'Association.

La candidature comporte l'obligation du dépôt d'un mémoire ou de travaux jugés équivalents permettant d'apprécier les compétences cliniques et théoriques du candidat.

Le Conseil d'administration se prononce sur la recevabilité de cette candidature sur la base des critères fixés par les présents statuts.

Si la candidature est déclarée recevable, le Conseil désigne trois rapporteurs choisis avec leur accord au sein des Membres titulaires.

Ces rapporteurs sont chargés de s'entretenir individuellement avec le candidat et de présenter leur rapport devant le Collège des Membres titulaires.

Le candidat est informé du nom des rapporteurs.

Le Président invite le candidat à adresser son mémoire ou ses travaux à chacun des Membres titulaires.

Si la candidature est jugée non recevable, le Président en informe le candidat.

d) Élection

Le Collège des Titulaires est convoqué par le Secrétaire général un mois avant la date prévue par la réunion, fixée par le Conseil.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum requis est celui des deux tiers des Membres titulaires.

L'élection se fait par vote secret après exposé des Rapporteurs désignés et l'ouverture d'une discussion.

L'élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Les Membres titulaires s'engagent à respecter les secrets de cette délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée à tous les Membres titulaires.

Cette élection se déroule sans quorum, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Article 8 : Les Membres titulaires : définition, éligibilité, élection

a) **Est Membre titulaire** le membre actif qui peut :

- pratiquer les supervisions dans le cadre de l'Institut de formation,
- exercer les fonctions relevant du Comité de formation, telles que prévues à l'article 12 et au Règlement intérieur,

- être désigné comme rapporteur des candidatures au titre de Membre de l'Association,

- exercer les fonctions qui lui sont dévolues au sein des instances de fonctionnement de l'Association et, dans les réunions nationales et internationales les fonctions dévolues par d'autres sociétés aux analystes formateurs.

b) **Est éligible comme Membre titulaire** de l'A.P.F. tout membre actif qui accepte d'exercer les fonctions définies à l'alinéa a) du présent article.

c) **Présélection**

Le candidat formule sa demande par écrit auprès du Président sous couvert de Secrétaire général.

Le président annonce la candidature au Conseil d'administration qui désigne parmi les Membres titulaires, trois Membres rapporteurs.

Au nom du Conseil d'administration, les Rapporteurs réunissent toutes les informations nécessaires permettant d'éclairer au mieux le Collège des Titulaires sur les diverses activités passées et présentes du candidat et sur ses aptitudes à exercer les fonctions de Membre titulaire.

Les Rapporteurs s'entretiennent obligatoirement avec le candidat.

d) **Élection**

Le Collège des Titulaires est convoqué par le Secrétaire général un mois avant la date prévue pour sa réunion fixée par le Conseil.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Collège entend les rapports présentés sur le candidat et le Président ouvre la discussion, avant de demander de passer au vote qui a lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum requis est celui des deux tiers des Membres titulaires.

L'élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Les Membres du Collège des Titulaires s'engagent au respect du secret des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée au Membres titulaires.

Aucun quorum n'étant alors requis, l'élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Article 9 : Membre d'honneur

Cette qualité est attribuée par l'Association lorsqu'elle veut honorer particulièrement une personnalité du monde psychanalytique extérieur ou un membre de l'Association.

Les Membres d'honneur n'ont aucun des droits reconnus aux membres actifs de l'A.P.F.

Après accord de la personnalité pressentie, le Conseil d'administration présente sa candidature devant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale procède à l'élection du candidat à bulletin secret, le vote par correspondance n'étant pas admis.

Sans qu'aucun quorum ne soit exigé, l'élection est acquise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimées par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Article 9 bis : Membre honoraire

Tout Membre actif de l'Association peut demander le statut de Membre honoraire.

L'intéressé adresse une lettre motivée au Président, sous couvert du Secrétaire général.

Le Conseil d'administration délibère sur cette demande et statue à la majorité simple.

L'intéressé cesse d'être Membre actif de l'Association, mais continue d'être informé de ses activités scientifiques auxquelles il peut participer.

Les Membres affiliés nommés par le Conseil d'administration sous l'empire des précédents statuts deviennent de droit Membres honoraires.

Article 10 : Démission, exclusion, interruption ou cessation des fonctions des Membres actifs

a) **Démission**

Cessent de faire partie de l'Association les Membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.

Le Conseil d'administration prend acte de cette démission.

b) **Exclusion**

Une commission nommée par le Conseil d'administration instruit le dossier dont l'examen est soumis au Collège des Titulaires.

Le quorum requis est celui des deux tiers des Membres dudit Collège.

Le vote a lieu à bulletin secret, le vote par correspondance n'étant pas admis.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Toute personne visée par une telle mesure dispose d'un droit de défense et peut se faire assister par un membre de l'Association de son choix.

Elle est obligatoirement entendue par la Commission chargée d'instruire l'affaire et le Collège des Titulaires peut décider de l'entendre.

L'exclusion définitive entraîne la radiation et le Président de l'Association a obligation d'en informer le Président de l'Association Internationale de Psychanalyse et de lui adresser un rapport circonstancié sur cette décision.

c) L'interruption momentanée ou la cessation des fonctions attachées à la qualité de Membre sociétaire ou de Membre titulaire ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une procédure d'exclusion.

**TITRE II : CONSTITUTION INTERNE, COLLÈGE DES MEMBRES
TITULAIRES**

Article 11 : Collège des Membres titulaires

Le Collège des Membres titulaires est composé de l'ensemble des Membres titulaires de l'Association.

Il se réunit à l'initiative du Président sur convocation du Secrétaire général.

Toute convocation aux réunions du Collège des Membres titulaires doit comporter l'ordre du jour détaillé et doit parvenir aux intéressés un mois avant la date de la réunion.

Le Collège des Titulaires exerce les fonctions suivantes :

- 1 - L'élection des nouveaux Membres actifs.
- 2 - L'examen de toutes questions d'ordre déontologique relevant de sa compétence.
- 3 - Toutes les fonctions définies à l'article 12 au titre du Comité de formation.
- 4 - La consultation par le Président et le Conseil de toutes questions à l'exclusion de celles relevant de la seule compétence de l'Assemblée générale.

Article 12 : Le Comité de formation

a) Le Comité de formation est désigné par le Collège des Membres titulaires parmi ses membres et selon une procédure arrêtée au Règlement intérieur.

b) Le Comité de formation exerce les fonctions suivantes :

1 - La sélection des candidats à la formation psychanalytique selon les dispositions prévues au Règlement intérieur.

2 - La validation des supervisions pratiquées par les Membres titulaires dans le cadre de l'Institut de formation.

Dans ce cas, le Comité de formation désigne une commission de trois Membres titulaires, dite **Commission de validation**, dont deux d'entre eux sont nécessairement Membres en exercice du Comité de formation.

Les Membres de la Commission font un rapport devant le Comité de formation et lui soumettent leurs propositions.

C'est au Comité de formation que revient la décision de validation.

3 - L'homologation de la formation psychanalytique telle que prévue au Règlement intérieur.

En vue de l'examen de la demande d'homologation formulée par le candidat, un rapporteur est désigné par le Conseil d'administration parmi les Membres titulaires sur proposition du Comité de formation et après que ledit Comité ait déclaré la demande recevable.

Le rapporteur a accès à toutes les informations conservées par le Comité de formation sous la responsabilité de ses Secrétaires.

Il entend le candidat et présente son rapport devant le Collège des titulaires siégeant en Comité de formation élargi.

Si le rapporteur ou aucun des Membres du Collège des Titulaires ne sollicite qu'il soit procédé à un vote, l'homologation est acquise sur simple recommandation du rapporteur.

Si le rapporteur ou l'un des Membres du Collège des Titulaires demande qu'il soit procédé à un vote, l'homologation est acquise par vote à bulletin secret à la majorité simple des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul et le vote par correspondance n'étant pas admis.

Le fonctionnement du Comité de formation est arrêté par le Règlement intérieur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : L'Assemblée générale

Elle est composée de l'ensemble des Membres actifs de l'Association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration en exercice ou à défaut, par un Vice-Président Membre titulaire ou d'un Membre titulaire du Conseil désigné par le Président.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

a) L'Assemblée générale ordinaire

Elle a lieu au moins une fois par an.

Elle se réunit sur convocation du Secrétaire général et doit parvenir aux intéressés un mois avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour de la réunion.

Elle entend le rapport moral du Président, le rapport du (ou des) Secrétaire (s) du Comité de formation, le rapport du Trésorier qui présente les comptes ainsi que les lignes budgétaires prévisionnelles relatives aux activités de l'Association.

Chacun de ces rapports est soumis, après discussion, à approbation par un vote de l'Assemblée.

Tous les votes et toutes les délibérations des Assemblées générales ordinaires sont pris à main levée, à la majorité absolue des Membres présents, le vote par correspondance n'étant pas admis.

Si un des Membres de l'Assemblée s'oppose au vote à main levée, le vote a lieu à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant refusé nul.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée fixe le montant des cotisations.

Le Président du Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans un délai de un mois sur la demande écrite d'1/5 des Membres actifs de l'Association pour délibérer sur tous changements intervenus dans la composition du Conseil ou dans la répartition des fonctions de celui-ci.

b) L'Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président ou sur la demande écrite déposée au Secrétariat d'un cinquième au moins des Membres actifs de l'Association.

Elle se réunit sur convocation du Secrétaire général et doit parvenir aux intéressés un mois avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour de la réunion.

Elle est seule habilitée à apporter toute modification aux statuts de l'Association.

Dans ce cas, le quorum requis est celui des deux tiers des Membres actifs sur première convocation.

La majorité requise est celle des trois quarts des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Si la première convocation n'a pas réalisé le quorum des deux tiers, l'Assemblée peut, sur seconde convocation, voter à la même majorité, sans exigence de quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée pour ordonner la prorogation, la dissolution de l'Association, sa fusion avec d'autres Associations poursuivant un but analogue, son affiliation à toute union d'Associations, ou encore, sa désaffiliation à toute union d'Associations.

Dans ce cas, le quorum requis sur première convocation est celui des trois quarts des Membres actifs.

La majorité requise est celle des trois quarts des suffrages exprimés par "oui" ou "non", le vote blanc étant réputé nul.

Si une première convocation n'a pas réalisé le quorum, le vote a lieu sur seconde convocation à la même majorité, sans aucune exigence de quorum.

Si le quorum n'a pas été atteint, la seconde convocation doit respecter un délai de trente jours francs.

Dans ce cas, les Membres sont informés du motif de cette convocation dix jours au moins avant la date de sa réunion.

Article 14 : Le Conseil d'administration

a) L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'administration élu parmi les Membres actifs.

b) Le Conseil d'administration est composé de six Membres dont un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier et un Secrétaire scientifique.

Le Président, l'un des deux Vice-Présidents et le Secrétaire général sont obligatoirement des Membres titulaires.

Dans certains cas préalablement agréés par le Conseil d'administration, l'un de ses Membres peut se faire seconder par un autre Membre actif de l'Association.

c) Les Membres du Conseil d'administration sont élus tous les deux ans par l'Assemblée générale ordinaire à la suite de laquelle ils se répartissent les postes entre eux.

Tout bulletin de vote portant le nom d'une personne inéligible est nul.

Tout bulletin de vote signé ou surchargé de quelque façon que ce soit est également nul.

Tout bulletin blanc est réputé nul.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes sont uninominaux.

L'élection se fait au scrutin secret.

Tout Membre actif a droit de refuser de siéger au Conseil d'administration.

d) Le mandat des Membres du Conseil s'éteint à la fin de son exercice ou pour un motif découlant des dispositions prévues aux articles 8 et 10 des présents statuts et au Règlement intérieur.

Le poste de Président ne peut être occupé par la même personne plus de 2 fois consécutives. Cette restriction ne s'applique pas aux autres Membres du Conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Membre du Conseil, après que le Président en ait informé les Membres de l'Association par circulaire, l'élection de son remplaçant a lieu à l'occasion de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, à moins qu'un cinquième des Membres actifs sollicitent une convocation à bref délai.

Le Conseil se réunit une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

Cette réunion a lieu au siège de l'Association, ou au domicile du Président.

Le Président sortant est de droit invité à chaque réunion du Conseil, sans droit de vote.

e) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal.

f) Le fonctionnement interne du Conseil d'administration est fixé par le Règlement intérieur.

Article 15 : Le Président

Le Président est élu à la majorité simple par les Membres du Conseil d'administration et entre en fonction immédiatement après son élection.

En cas d'absence ou de maladie, il peut se faire remplacer par le Vice-Président ou à défaut, par un Membre du Conseil choisi par ce dernier.

Le Président exerce les fonctions suivantes :

- Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour avec le Secrétaire général.

- Il préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

- Il préside le Collège des Titulaires.

- Il représente l'Association dans toutes les réunions nationales et internationales.

- Il est Membre du Conseil des Présidents de la Fédération Européenne de Psychanalyse et de l'A.P.I.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

Article 16 : Le Secrétaire général

Il est élu à la majorité simple par les Membres du Conseil d'administration.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et rédige les procès-verbaux des réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 17 : Le Trésorier

Il est élu à la majorité simple par les Membres du Conseil d'administration.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve de l'Association qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et il rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui, s'il y a lieu, approuve sa gestion.

En accord avec le Conseil d'administration, il établit les lignes budgétaires prévisionnelles qui seront soumises à l'Assemblée générale annuelle.

Article 18

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par les Membres du Conseil d'administration présents à la délibération.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par lui et le Président.

Article 19

Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par les membres actifs, des participations aux frais de formation versées par les analystes en

formation (analystes en cours de formation et analystes ayant homologué leur cursus), des produits résultant de l'organisation et de la publication de ses activités scientifiques, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements ou communes, des dons qui peuvent lui être faits, et des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le fond de réserve se compose :

- a - des capitaux provenant du rachat des cotisations
- b - des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association
- c - des immeubles éventuellement apportés par les membres de l'Association
- d - des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 20

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou à son défaut un Vice-Président.

Le Conseil d'administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations, ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les Membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils y exercent.

Ils peuvent obtenir le remboursement d'avances de fond pour le compte de l'Association ou de frais engagés en raison de leurs activités à la condition préalable qu'elles aient été expressément autorisées par le Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, aliénations, échanges des immeubles nécessaires aux buts visés par l'Association, constitutions d'hypothèques, signatures de baux amphytéotiques et tous emprunts seront prises sous la réserve expresse d'approbation par une Assemblée générale.

Article 21

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Secrétaire général et à leur défaut, par un autre Membre désigné par le Conseil.

Le représentant de l'Association doit jouir de plein exercice de ses droits civils.

Article 22

En cas de dissolutions volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution de son patrimoine sans pouvoir attribuer aux Membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne des établissements publics, privés, reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après le paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs Membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 23

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

TITRE IV : FORMATION ET ENSEIGNEMENT

Article 24

Conformément à l'un de ses objets, l'Association assure la formation des **analystes en formation** (analystes en cours de formation et analystes ayant homologué leur cursus) inscrits auprès d'elle.

Elle délègue à cette fin son autorité à un **Institut de formation**, dirigé soit par le Président du Conseil d'administration soit par un Directeur choisi par le Conseil d'administration parmi les membres titulaires en exercice à l'Institut de formation.

L'Institut de formation comprend deux instances : le Comité de formation et le Comité de l'enseignement.

a - **Le Comité de formation** est composé exclusivement de membres titulaires en exercice à l'Institut de formation.

Il a pour fonctions de sélectionner les candidats à la formation psychanalytique, et d'autoriser l'accès des analystes en formation aux étapes successives du cursus de formation.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par le Règlement intérieur.

b - Le Comité de l'enseignement

Il a pour fonctions d'organiser les séminaires et groupes de travail théoriques, cliniques et techniques, d'orienter les analystes en formation vers les enseignements appropriés et d'évaluer régulièrement l'enseignement proposé par l'Association.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par le Règlement intérieur.

Article 25

Il est institué auprès du Conseil d'administration un Comité scientifique, chargé des activités scientifiques et de recherche dont le Secrétaire scientifique est Membre de droit.

- Sa composition et son fonctionnement sont régis par le Règlement intérieur.

Article 26

Le Conseil d'administration peut se faire assister de tout autre Comité dont la création lui paraît opportune.

TITRE V : DIVERS

Article 27

Le vote par procuration est expressément prohibé à l'occasion de l'ensemble des votes prévus par les présents statuts.

Article 28

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir un Règlement intérieur contenant toutes les dispositions utiles, à la condition expresse que lesdites dispositions ne soient pas contraires à l'esprit et à la lettre des présents statuts.

Fait à Paris, le 14 octobre 2005